

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE D'ESTAGEL

Conseil Municipal

Compte rendu sommaire de la séance du 12 mai 2022

PRESENTS : Georges BADRIGNANS, Pierre Marie BERNIER, Michel CADE, Claude DUMARCEY, Roger FERRER, Antoine LOPEZ, Doriane LUZ-GARAU, Fatma NASRI, Maëva RIGAT, Suzanne WOLFF

ABSENTS : Robert BILE, FERRIS Marie-Claude

PROCURATIONS : Véronique ALLARD à Doriane LUZ-GARAU, Sandra CAZENOVE-VALENTI à Maëva RIGAT, René MONIER à Fatima NASRI

SECRETAIRE DE SEANCE : Suzanne WOLFF

La majorité des conseillers municipaux étant présents, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 17h30.

Madame Suzanne WOLFF est désignée comme secrétaire de séance. En outre, il est décidé d'adoindre à cette secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Didier CALVET, Secrétaire Général, qui assistera à la séance sans participer aux délibérations.

Informations au Conseil Municipal

Le maire informe l'assemblée que les élus doivent s'inscrire sur le tableau des permanences des élections législatives du 12 et 19 juin 2022. Il rappelle le droit de réserve des conseillers municipaux.

01 – Décision Modificative n° 1 du Budget Principal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le déficit des restes à réaliser 2021 a été imputé doublement sur le budget primitif 2022. En conséquence il y a lieu de créditer la section d'investissement du budget primitif 2022 de la somme de 111 608.89 euros.

Il propose d'ajouter ces crédits sur le(s) programme(s) suivants :

INVESTISSEMENT		DEPENSES
Art. 2158	Opération 904 Outilage/Véhicules	11 608.89 €
Art. 2315	Opération 945 Travaux ch. ruraux	100 000.00 €
TOTAL		111 608.89 €
RECETTES		
Art. 001	Excédent antérieur reporté	111 608.89

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le la décision modificative n° 1 du Budget Principal proposée.

02 – Convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique

Aucune délibération n'a été prise reportée à une date ultérieure

03 – Projet de lotissement communal – Autorisation de cession des terrains destinés à la réalisation d'un lotissement communal à la SPL Perpignan Méditerranée

Considérant qu'à ce jour, l'EPFL PPM s'est rendu acquéreur pour le compte de la Commune d'ESTAGEL de 23 parcelles nécessaires à la création d'un lotissement communal, d'une superficie totale de 31.619 m², pour un montant total de 345.085,00 € à savoir :

Parcelle	Superficie en m ²	Prix acquisition	Signature Acte d'acquisition	Convention
AH 6	4001	29 305,00 €	05/11/2018	18/A0233
AH 42	1490	7 450,00 €	07/11/2018	18/A0226
AH 32	1214	18 210,00 €	20/11/2018	18/A0234
AH 30	1103	66 900,00 €	04/02/2019	18/A0228
AH 5 et 36	6642	16 545,00 €	04/02/2019	18/A0236
AH 35	336	5 040,00 €	04/02/2019	18/A0232
AH 33	815	12 225,00 €	02/05/2019	18/A0235
AH 11	1278	15 950,00 €	02/05/2019	18/A0261
AH 41	697	3 485,00 €	02/05/2019	18/A0262
AH 01 et 02	2864	21 850,00 €	02/05/2019	18/A0260
AH 03	522	7 830,00 €	23/05/2019	18/A0236
AH 28 et 31	3762	56 430,00 €	23/05/2019	18/A0227
AH 49	2406	12 030,00 €	23/05/2019	18/A0245
AH 17	605	9 075,00 €	15/11/2019	19/A0280
AH 287	350	5 250,00 €	20/02/2020	18/A0244
AH 7 et 8	2108	31 620,00 €	05/06/2020	19/A0273
AH 18	278	4 170,00 €	05/06/2020	19/A0274
AH 29 et 34	1148	21 720,00 €	02/05/2019	18/A0235
TOTAL	31.619 m²	345 085,00 €		

Considérant que l'EPFL PPM a acquis ces biens à la demande de la Commune et qu'une convention de portage a été signée pour chaque acquisition ;

Considérant qu'il est mentionné dans chaque convention que la Commune s'engage à racheter le bien en fin de portage soit en propre, soit par un opérateur au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de la fin de portage ;

Considérant que la commune a mandaté la SPL en qualité d'aménageur pour la réalisation du lotissement communal ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'autoriser l'EPFL PPM à rétrocéder directement toutes les parcelles nécessaires à la réalisation dudit lotissement à la SPL PERPIGNAN MEDITERANEE

04 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE D'ESTAGEL

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 21 décembre 2021 fixant l'organisation du temps de travail au sein de la mairie d'Estagel. Il précise que cette décision a fait l'objet d'observations de la part du Préfet au motif que le maintien des acquis sociaux mentionnés présentent un caractère dérogatoire à la durée légale du travail et doit être supprimé. Il est également demandé de préciser la modalité retenue pour l'accomplissement de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- 1- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- 2- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, crèche, atsem, police municipale, entretien des locaux, restauration scolaire et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

2. Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1. Les cycles hebdomadaires

a) Service administratif

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

b) Service technique

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

c) Police municipale /Agents de surveillance de la voie publique

Du lundi au samedi : 36 heures sur 6 jours

Plages horaires de 6h00 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

d) Agents de Garderie

Plages horaires de 7h30 à 18h30

2 Les agents annualisés

a) ATSEM, agents d'entretien et de restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels.

3. Les ARTT

La durée hebdomadaire de 36 heures donne droit à 6 jours par an d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dont les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Sous réserve des nécessités de service les jours d'ARTT peuvent être pris dans l'année de manière groupée ou sous la forme de jours isolés.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défaillants au terme de l'année civile de référence. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

4. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (lundi de pentecôte) ;

APRES DELIBERATION LE CONSEIL MUNICIPAL PASSE AU VOTE :

Pour : 1 voix

Abstentions : 12

A la majorité la proposition du maire, et les règles édictées ci-dessus sont adoptées.

05 – Engagement de la collectivité pour lutter contre les violences et le harcèlement sexistes

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis 2022 les aides accordées par le ministère de la culture sont conditionnées par un engagement du bénéficiaire à lutter contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de mettre en place un dispositif d'information, de sensibilisation et de formation auprès des agents et des élus permettant de respecter les obligations demandées par le ministère de la culture.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte de mettre en place un plan de lutte contre les VHSS,

Désigne Mme Fatima NASRI et Mr Pierre-Marie BERNIER comme élus référents du dispositif.

06 - Questions diverses

Mesdames Doriane LUZ-GARAU et Maëva RIGAT proposent de mettre en place une garderie les mercredis pour les enfants de l'école maternelle et primaire, et de voir l'organisation à cet effet.

Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en place un projet avec les employés concernés.

Clôture de la séance à 19h05

Vu pour être affiché le 12 mai 2022, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

**La Secrétaire,
Suzanne WOLFF**

**À Estagel, le 12 mai 2022
Le Maire,
Roger FERRER**



